



| Informations de base | |
|--|--------------------|
| <p>2013/0221(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p> | Procédure terminée |
| <p>Mise à disposition sur le marché des équipements sous pression. Refonte</p> <p>Abrogation Directive 97/23/EC 1993/0462(COD) Modification 2017/0353(COD) Modification 2022/0280(COD)</p> <p>Subject</p> <p>2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.40.08 Industrie mécanique, industrie des machines-outils</p> | |



| Acteurs principaux | | | | |
|--------------------------------------|---|--|---|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | IMCO | Marché intérieur et protection des consommateurs | ROITHOVÁ Zuzana (PPE) | 09/07/2013 |
| | | | Rapporteur(e) fictif/fictive WESTPHAL Kerstin (S&D) MANDERS Antonius (ALDE) FOX Ashley (ECR) SALVINI Matteo (EFD) | |
| | Commission pour avis | | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | ITRE | Industrie, recherche et énergie | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | JURI | Affaires juridiques | SPERONI Francesco Enrico (EFD) | 02/12/2013 |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | | Réunions | Date |
| | Affaires générales | | 3313 | 2014-05-13 |
| Commission européenne | DG de la Commission | | Commissaire | |
| | Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME | | TAJANI Antonio | |
| Comité économique et social européen | | | | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|--|--------|
| Date | Evénement | Référence | Résumé |
| 28/06/2013 | Publication de la proposition législative | COM(2013)0471  | Résumé |
| 04/07/2013 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 17/12/2013 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 07/01/2014 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A7-0008/2014 | Résumé |
| 15/04/2014 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T7-0390/2014 | Résumé |
| 15/04/2014 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 13/05/2014 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 15/05/2014 | Signature de l'acte final | | |
| 15/05/2014 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 27/06/2014 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|--|--|
| Référence de la procédure | 2013/0221(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Refonte |
| Instrument législatif | Directive |
| | Abrogation Directive 97/23/EC 1993/0462(COD) Modification 2017/0353(COD) Modification 2022/0280(COD) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 165 |
| Consultation obligatoire d'autres institutions | Comité économique et social européen |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | IMCO/7/13231 |

| Portail de documentation | | | | |
|--|------------|----------------|------------|--------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE519.690 | 11/10/2013 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A7-0008/2014 | 07/01/2014 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T7-0390/2014 | 15/04/2014 | Résumé |
| Conseil de l'Union | | | | |
| Type de document | | Référence | Date | Résumé |
| Projet d'acte final | | 00038/2014/LEX | 15/05/2014 | |

Commission Européenne

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|--|------------|------------------------|
| Document de base législatif | COM(2013)0471  | 28/06/2013 | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2014)471 | 09/07/2014 | |
| Document de suivi | COM(2020)0675  | 29/10/2020 | |

Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--------------------|--|------------------------------|------------|--------|
| ESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES5475/2013 | 16/10/2013 | |

Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|-----------------------|-------------------------|------|
| Parlements nationaux | IPEX | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Acte final

[Directive 2014/0068](#)
[JO L 189 27.06.2014, p. 0164](#)

[Résumé](#)

[Rectificatif à l'acte final 32014L0068R\(04\)](#)
[JO L 157 23.06.2015, p. 0112](#)

[Résumé](#)

Mise à disposition sur le marché des équipements sous pression. Refonte

2013/0221(COD) - 28/06/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : procéder à la refonte de la directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la directive 97/23/CE est une législation d'harmonisation de l'Union, qui garantit la libre circulation des équipements sous pression Elle définit les exigences essentielles de sécurité auxquelles les équipements sous pression et les ensembles doivent satisfaire pour pouvoir être mis à disposition sur le marché de l'Union.

1) L'expérience de l'application de la directive 97/23/CE a montré que les mesures prises au niveau national ont donné lieu à des approches divergentes et à un traitement différent des opérateurs économiques au sein de l'Union, ce qui compromet la réalisation du but poursuivi par la directive.

Pour remédier aux lacunes générales de la législation d'harmonisation de l'Union, observées dans plusieurs secteurs d'activité industrielle, le « **nouveau cadre législatif** », qui s'inscrit dans le paquet relatif aux produits, a été adopté en 2008. Le nouveau cadre législatif est constitué du [règlement \(CE\) n° 765/2008](#) relatif à l'accréditation et à la surveillance du marché et la [décision n° 768/2008/CE](#) relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits (décision du nouveau cadre législatif).

En vue d'assurer la cohérence de la législation d'harmonisation de l'Union relative aux produits industriels, il y a lieu d'aligner la directive 97/23/CE sur les dispositions de la décision du nouveau cadre législatif. La Commission a déjà proposé l'alignement de neuf autres directives sur la décision du nouveau cadre législatif dans le contexte d'un train de mesures de mise en œuvre de celui-ci adopté le 21 novembre 2011.

2) La directive 97/23/CE prévoit une classification des équipements sous pression en différentes catégories, définies d'après le niveau croissant de risque dû à la pression. Elle prévoit également une **classification des fluides** que contiennent les équipements sous pression, selon que ceux-ci sont considérés comme dangereux ou non, conformément à la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

Le 1^{er} juin 2015, la directive 67/548/CEE sera abrogée et remplacée par le [règlement \(CE\) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil](#) relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement « CLP »), qui met en œuvre dans l'Union le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, adopté au niveau international dans le cadre des Nations unies.

Le règlement (CE) n° 1272/2008 définit de nouvelles catégories et classes de danger qui ne correspondent que partiellement à celles prévues par la directive 67/548/CEE. Il convient donc d'aligner la directive 97/23/CE sur le règlement CLP tout en préservant les niveaux existants de protection mis en place par la directive.

ANALYSE D'IMPACT :

Alignement sur la décision du nouveau cadre législatif : trois options ont été examinées et comparées :

- *Option 1* : aucune modification de la situation actuelle ;
- *Option 2* : alignement sur la décision du nouveau cadre législatif par des mesures non législatives ;
- *Option 3* : alignement sur la décision du nouveau cadre législatif par des mesures législative. Les dispositions de la décision sont intégrées dans le dispositif de la directive 97/23/CE. Cette troisième option a été jugée préférable.

Alignement sur le règlement CLP : l'analyse d'impact a conclu que l'alignement proposé aurait une incidence limitée et notamment que l'impact économique global serait faible. Compte tenu du nombre de substances dont la classification changerait et de la proportion de

fabricants qui seraient concernés, le coût global de l'alignement de la directive 97/23/CE sur le règlement CLP est estimé à un montant de l'ordre de 8,5 millions d'euros par an. Ce coût résulte des changements concernant l'alignement des classes de danger pour la santé.

Toutefois, eu égard aux coûts actuels de mise en conformité, le coût moyen total de l'évaluation de la conformité des équipements sous pression entrant dans le champ d'application de la directive 97/23/CE est estimé à 236,3 millions d'euros par an. Le surcoût dû à l'alignement de la directive 97/23/CE sur le règlement CLP est donc faible par rapport au coût total de l'évaluation de la conformité. Il ne peut néanmoins être évité, étant donné que la mise en œuvre du règlement CLP dans l'Union est obligatoire.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à **aligner la directive 97/23/CE** concernant les équipements sous pression :

- sur le « paquet » législatif adopté en 2008, et notamment **sur la décision n° 768/2008/CE** relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits;
- **sur le règlement (CE) n° 1272/2008** du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Les modifications apportées aux dispositions de la directive 97/23/CE concernent les définitions, les obligations incombant aux opérateurs économiques, la présomption de conformité conférée par les normes harmonisées, la déclaration de conformité, le marquage CE, les organismes d'évaluation de la conformité, la procédure de la clause de sauvegarde, les procédures d'évaluation de la conformité et la classification des fluides.

La proposition comprend:

- des mesures visant à remédier au problème de la non-conformité par la clarification des obligations des opérateurs économiques et la fixation d'exigences renforcées en matière de traçabilité;
- des mesures visant à garantir la qualité du travail des organismes d'évaluation de la conformité, par le renforcement des exigences en matière de notification, une procédure de notification révisée, la définition d'exigences applicables aux autorités notifiantes et des obligations plus strictes en matière d'information;
- des mesures qui assurent une plus grande cohérence entre les directives en alignant les définitions et la terminologie courantes ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Mise à disposition sur le marché des équipements sous pression. Refonte

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Zuzana ROITHOVÁ (PPE, CZ) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (refonte).

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Pour rappel, la Commission a présenté la refonte de la directive 97/23/CE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression en juin 2013 dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau cadre législatif (NCL) adopté en 2008 (paquet « Produits »).

La présente proposition de directive n'a pas été incluse dans le paquet d'alignement présenté en novembre 2011 pour la raison suivante: contrairement aux neuf autres directives, cette refonte contient également un alignement avec un autre acte législatif de l'Union, à savoir le règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP) du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Le rapport soutient l'intention générale de la Commission de procéder à un simple alignement sur la décision du nouveau cadre législatif et sur le règlement CLP. Les amendements à la proposition de la Commission se limitent à introduire des modifications qui reflétaient l'accord obtenu entre le Conseil et le Parlement sur les neuf autres directives et qui avaient été omises dans la proposition.

Champ d'application : la directive devrait s'appliquer aux équipements sous pression nouvellement introduits sur le marché de l'Union, c'est-à-dire aux nouveaux équipements sous pression fabriqués dans l'Union ou aux équipements sous pression importés d'un pays tiers, qu'ils soient nouveaux ou d'occasion

La directive devrait s'appliquer à toutes les formes de fourniture, y compris la vente à distance.

Obligations des opérateurs économiques : ces derniers seraient responsables de la conformité des équipements sous pression avec les exigences de la directive, de manière à garantir un niveau élevé de protection des intérêts publics, tels que **la santé et la sécurité des personnes et la protection des animaux domestiques et des biens**.

Les fabricants devraient indiquer leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur l'équipement sous pression ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'équipement. L'adresse devrait préciser **un lieu unique où le fabricant peut être contacté**. Ces coordonnées devraient être indiquées dans **une langue aisément compréhensible** par les consommateurs, les autres utilisateurs et les autorités de surveillance du marché.

Chaque **importateur** devrait indiquer sur celui-ci son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée ainsi que l'adresse postale à laquelle il peut être contacté.

Suppression des contraintes administratives : pour réduire la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques, **la déclaration UE de conformité** pourrait être un dossier composé des déclarations individuelles de conformité concernées.

Marquage CE : les États membres devraient s'appuyer sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage CE et prendre les mesures nécessaires en cas d'usage abusif de ce marquage.

Période transitoire raisonnable : les députés ont proposé de clarifier la situation juridique des produits qui ont été mis légalement sur le marché conformément à la directive en vigueur, c'est-à-dire avant que ne s'applique la nouvelle directive, mais qui sont toujours en stock. Ils ont précisé que lesdits produits peuvent toujours être commercialisés, même après la date d'application de la nouvelle directive.

Mise à disposition sur le marché des équipements sous pression. Refonte

2013/0221(COD) - 15/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 608 voix pour, 16 contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (refonte).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Pour rappel, la Commission a présenté la refonte de la directive 97/23/CE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression en juin 2013 dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau cadre législatif (NCL) adopté en 2008 (paquet « Produits »).

La proposition de directive n'a pas été incluse dans le paquet d'alignement présenté en novembre 2011 pour la raison suivante: contrairement aux neuf autres directives, cette refonte contient également un alignement avec un autre acte législatif de l'Union, à savoir le règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP) du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Les amendements à la proposition de la Commission visent à introduire des modifications qui reflétaient l'accord obtenu entre le Conseil et le Parlement sur les neuf autres directives et qui avaient été omises dans la proposition. Ils modifient la proposition comme suit :

Champ d'application : la directive s'appliquerait aux équipements sous pression nouvellement introduits sur le marché de l'Union, c'est-à-dire aux nouveaux équipements sous pression fabriqués dans l'Union ou aux équipements sous pression importés d'un pays tiers, qu'ils soient nouveaux ou d'occasion

La directive devrait s'appliquer à toutes les formes de fourniture, y compris la vente à distance.

Obligations des opérateurs économiques : ces derniers seraient responsables de la conformité des équipements sous pression avec les exigences de la directive, de manière à garantir un niveau élevé de protection des intérêts publics, tels que **la santé et la sécurité des personnes et la protection des animaux domestiques et des biens**.

Les fabricants devraient indiquer leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur l'équipement sous pression ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'équipement. L'adresse devrait préciser **un lieu unique où le fabricant peut être contacté**. Ces coordonnées devraient être indiquées dans **une langue aisément compréhensible** par les consommateurs, les autres utilisateurs et les autorités de surveillance du marché.

Chaque **importateur** devrait indiquer sur celui-ci son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée ainsi que l'adresse postale à laquelle il peut être contacté.

Suppression des contraintes administratives : pour réduire la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques, **la déclaration UE de conformité** pourrait être un dossier composé des déclarations individuelles de conformité concernées.

Marquage CE : le marquage CE devrait être apposé de manière visible, lisible et indélébile sur chaque équipement ou sa plaque signalétique. Les États membres devraient s'appuyer sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage CE et prendre les mesures nécessaires en cas d'usage abusif de ce marquage.

Période transitoire raisonnable : le Parlement et le Conseil ont clarifié la situation juridique des produits qui ont été mis légalement sur le marché conformément à la directive en vigueur, c'est-à-dire avant que ne s'applique la nouvelle directive, mais qui sont toujours en stock. Il est prévu que lesdits produits pourraient toujours être commercialisés, même après la date d'application de la nouvelle directive.

Surveillance du marché et contrôle des équipements entrant sur le marché de l'Union : une procédure applicable aux équipements sous pression ou aux ensembles présentant un risque au niveau national a été introduite, de même qu'une procédure de **sauvegarde** de l'Union.

En cas non-conformité formelle des équipements, les États membres devraient demander à l'opérateur économique en cause de mettre un terme à la non-conformité. Si la non-conformité persiste, l'État membre concerné devrait prendre toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition de l'équipement ou de l'ensemble sur le marché ou pour assurer **son rappel ou son retrait du marché**.

La Commission devrait adopter des **actes d'exécution immédiatement applicables** lorsque, dans des cas dûment justifiés liés aux équipements sous pression ou aux ensembles conformes qui présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, pour les animaux domestiques ou pour les biens, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent.

Afin de tenir compte de l'émergence de **raisons de sécurité très graves**, la Commission pourrait adopter des actes délégués en ce qui concerne les modifications de la classification des équipements sous pression ou des ensembles.

Enfin, lorsque des questions relatives à la directive, autres que sa mise en œuvre ou des infractions, sont examinées, à savoir dans un groupe d'experts de la Commission, **le Parlement européen** devrait recevoir des informations et une documentation complète et, le cas échéant, une invitation à participer à ces réunions.

Mise à disposition sur le marché des équipements sous pression. Refonte

2013/0221(COD) - 15/05/2014 - Rectificatif à l'acte final

Rectificatif à la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (*«Journal officiel de l'Union européenne» L 189 du 27 juin 2014*).

Article 14 « Procédures d'évaluation de la conformité », paragraphe 7:

- au lieu de: «7. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les autorités compétentes peuvent, lorsque cela est justifié (...), pour lesquels les procédures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'ont pas été appliquées et dont l'utilisation est dans l'intérêt de l'expérimentation.»
- **lire:** «7. Par dérogation aux paragraphes 1 à 6 du présent article, les autorités compétentes peuvent, lorsque cela est justifié (...), pour lesquels les procédures prévues aux paragraphes 1 à 6 du présent article n'ont pas été appliquées et dont l'utilisation est dans l'intérêt de l'expérimentation.»

Article 48 « Dispositions transitoires », paragraphe 2:

- au lieu de: «2. Les États membres n'empêchent pas la mise à disposition sur le marché et/ou la mise en service des équipements sous pression ou des ensembles relevant de la directive 97/23/CE qui sont conformes à ladite directive et ont été mis sur le marché avant le 1er juin 2015.»
- **lire:** «2. Les États membres n'empêchent pas la mise à disposition sur le marché et/ou la mise en service des équipements sous pression ou des ensembles relevant de la directive 97/23/CE qui sont conformes à ladite directive et ont été mis sur le marché avant le 19 juillet 2016.»

Mise à disposition sur le marché des équipements sous pression. Refonte

2013/0221(COD) - 15/05/2014 - Acte final

OBJECTIF : procéder à la refonte de la directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil en vue de renforcer et de simplifier la libre circulation sur le marché intérieur des équipements sous pression.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.

CONTENU : la directive 97/23/CE est une législation d'harmonisation de l'Union, qui garantit la libre circulation des équipements sous pression Elle définit les exigences essentielles de sécurité auxquelles les équipements sous pression et les ensembles doivent satisfaire pour pouvoir être mis à disposition sur le marché de l'Union.

En vue de remédier aux lacunes de la législation actuelle, la présente directive vise à aligner la directive 97/23/CE : i) sur le nouveau cadre législatif constitué du [règlement \(CE\) n° 765/2008](#) relatif à l'accréditation et à la surveillance du marché et la [décision n° 768/2008/CE](#) relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et ii) sur le [règlement \(CE\) n° 1272/2008](#) du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

La directive s'applique à la **conception, à la fabrication et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression** (ex : chaudières, autocuiseurs, extincteurs, échangeurs thermiques, générateurs de vapeur, tuyauterie industrielle) dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 0,5 bar. Ces équipements pourront être **mis à disposition sur le marché** dès lors qu'ils satisfont à la directive.

La directive régit les équipements sous pression et les ensembles qui sont nouveaux pour le marché de l'Union lors de leur mise sur le marché; il s'agit d'équipements sous pression ou d'ensembles neufs fabriqués par un fabricant établi dans l'Union ou d'équipements sous pression ou d'ensembles, neufs ou d'occasion, importés d'un pays tiers.

Les modifications introduites par la présente directive portent sur les définitions, les obligations incombant aux opérateurs économiques (notamment la déclaration UE de conformité), la présomption de conformité conférée par les normes harmonisées, le marquage CE, les organismes d'évaluation de la conformité, la surveillance du marché, la procédure de la clause de sauvegarde de l'Union, la classification des équipements sous pression, la comitologie et les actes délégués.

La directive fixe une **répartition claire des obligations qui incombent à chaque opérateur économique** dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution. Ces derniers seraient responsables de la conformité des équipements sous pression à la directive, de manière à garantir un niveau élevé de protection des intérêts publics, tels que la santé et la sécurité des personnes, et la protection des animaux domestiques et des biens, ainsi que le respect d'une concurrence loyale sur le marché de l'Union.

La directive prévoit en particulier que les fabricants devraient indiquer **leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale** à laquelle ils peuvent être contactés sur l'équipement sous pression ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'équipement. L'adresse devrait préciser un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Ces coordonnées devraient être indiquées dans une **langue aisément compréhensible** par les consommateurs, les autres utilisateurs et les autorités de surveillance du marché.

Chaque importateur devrait également indiquer sur celui-ci son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée ainsi que l'adresse postale à laquelle il peut être contacté.

En cas non-conformité formelle des équipements, les États membres devraient demander à l'opérateur économique en cause de mettre un terme à la non-conformité. Si la non-conformité persiste, l'État membre concerné devrait prendre toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition de l'équipement ou de l'ensemble sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17.07.2014.

TRANSPOSITION : 28.02.2015 et 18.07.2016 selon les dispositions. La directive s'applique à partir du 01.06.2015 et du 19.07.2015 selon les dispositions.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de tenir compte de l'émergence de raisons de sécurité très graves, Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **cinq ans** à compter du 1^{er} juin 2015. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.